

## Convention de mise à disposition de locaux à une association

Conclue dans le cadre d'une mise à disposition gratuite de locaux

entre

La Commune de Sainte Geneviève, propriétaire du local, représentée par son Maire,

d'une part,

et

l'association emprunteuse dénommée « **Centre Yves Montand** »  
dont le siège social est ...à Sainte-Geneviève

représentée par : **Madame Nancy MICHEL**

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit**

### **Article 1 : Mise à disposition de locaux**

La Commune visant l'objet statutaire de l'association **Centre Yves Montand** (CYM)

**décide** de soutenir l'association **Centre Yves Montand** dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à disposition les locaux, ci-après désignés, qui lui appartiennent. La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la commune.

Il est expressément convenu :

- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

### **Article 2 : Désignation des locaux**

La Commune met à disposition les locaux et équipements pour un usage permanents suivants :

Surface totale de la parcelle AC37 (terrains + locaux + skate-park) : 9214 m<sup>2</sup>

Surface du skate-park 973m<sup>2</sup>.

Surface restante pour l'association 8241m<sup>2</sup>



Pièces : 9 pièces pour 450 m<sup>2</sup>

### **Article 3 : Etat des locaux**

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

L'Association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

### **Article 4 : Réparation des locaux**

L'Association devra aviser immédiatement la Commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité.

Pour se faire, elle pourra envoyer un mail à l'adresse suivante [mairie@saintegenevieveoise.fr](mailto:mairie@saintegenevieveoise.fr) ou contacter le secrétariat de la mairie : 03 44 08 28 70

### **Article 5 : Transformation et embellissement des locaux**

Aucun travaux, ni aucune modification ne pourront être envisagés par l'association sans être soumis pour accord préalable au Maire. Si l'autorisation en est faite, ils devront se faire suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Tous les aménagements et installations faits par l'Association deviendront, sans indemnité, propriété de la Commune à la fin de l'occupation.

### **Article 6 : Utilisation des locaux**

L'association a le droit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement :

-6.1 pour les autres associations, ils pourront utiliser tout ou partie des locaux sous réserve de l'accord de l'association

-6.2 l'association ne souhaite qu'une seule location par mois.

-6.3 pour des raisons de sécurité, la mairie devra être informée de chaque sous location

### **Article 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour 3 ans et prendra effet dès sa signature.

La durée est reconduite tacitement.

### **Article 8 : Consommation des fluides**

La commune s'engage à supporter le coût des fluides lié aux locaux.

### **Article 9 : Entretien des locaux et terrains**

L'entretien des locaux (hors activités liées aux statuts de l'association) est à la charge de l'association. La commune qui est propriétaire de l'ensemble pourra visiter les lieux. Aucune modification des locaux ne pourra intervenir sans autorisation préalable de M. Le Maire. L'entretien des bâtiments et du terrain est à la charge de la commune.

### **Article 10 : Assurances**

L'association souscrira à une assurance responsabilité civile qui vise à couvrir les risques financiers encourus par l'association en cas d'indemnisation d'un dommage causé ou subi par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants, dans le cadre de ses activités ou lors de l'organisation d'évènements.

En complément, l'association souscrira une assurance Responsabilité d'Organisateur, pour couvrir les risques liés à l'organisation de toute manifestation accueillant du public.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au secrétariat de mairie de l'attestation.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

### **Article 11 : Responsabilité et recours**

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

### **Article 12 : Obligations générales de l'association**

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage ;
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité ;
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivresse ou d'immoralité ;
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux ;

- ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons ;

### Article 13 : Obligations particulières de l'association

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- fournir chaque année son bilan et son compte de résultat ;
- fournir chaque année un budget prévisionnel ;

### Article 14 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

### Article 15 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### Article 16 : Litige

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal Administratif d'Amiens.

A Sainte Geneviève

Pour la Commune,

Le Maire,

Daniel VEREECKE

Pour l'association,

le 12 Mars 2025

*Michel*

Centre Yves MONTAND  
Rue de l'Avenir  
60730 Ste Geneviève  
Tél 03 44 08 90 62  
Siret 380 158 907 00010